



Vosges du Sud

Nombre de conseillers

En exercice : 42
Présents : 25
Absents : 17
 dont suppléés : 0
 dont représentés : 6
Votes pour : 31
Votes contre : 0
Abstention : 0
Suffrages exprimés : 31

Date de la convocation
10/12/2025

Date de publication
18/12/2025

REPUBLICHE FRANÇAISE ♦ DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 18/12/2025
ID : 090-200069060-20251216-119_2025-DE

Séance du 16 décembre 2025

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale de Saint-Germain-le-Chatelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, P. DEMOUGE, A. FENDELEUR, A. FESSLER, P. GUIGON, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, P. MIESCH, A. NAWROT, E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, P-C. VILQUIN-CUENIN, E. WEISS, A. ZIEGLER

Pouvoirs : G. MICLO à J-P. BRINGARD, F. MONCHABLON à J-L. SALORT, E. HOTZ à P. GUIGON, C. LESOU à J. CHIPAUX, V. ORIAT-BELOT à J-L. ANDERHUEBER, C. PARTY à C. CANAL

Secrétaire de séance : C. CANAL

Délibération n° 119-2025

Objet : Ressources humaines - prestation sociale complémentaire

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023,
- l'accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de Belfort signé le 13 décembre 2023,
- la convention de participation conclue par le centre de gestion du territoire de Belfort avec MUTAME, la délibération communautaire n°055-2025 du 24 juin 2025 mandatant le Centre de gestion du Territoire de Belfort pour procéder à la passation d'une convention de participation relative à la protection sociale complémentaire relative à la santé,
- l'avis favorable du comité social territorial du 1^{er} décembre 2025,

Monsieur le Président expose que les collectivités territoriales et leurs établissements doivent participer, dans les conditions définies à l'article L827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir la prévoyance, mais également les frais de santé de leurs agents.

Pour ce dernier risque, la participation des employeurs territoriaux, quel que soit leur statut, devient obligatoire le 1^{er} janvier 2026. En outre elle ne peut être inférieure à 50 % d'un montant de 30 € fixé par décret, soit 15 € par agent remplissant les conditions.

Ces conditions, très précises, imposent à un employeur public de ne pouvoir verser cette participation :

- qu'aux agents adhérant à un contrat de mutuelle « santé » labellisé, c'est-à-dire figurant sur une liste régulièrement actualisée par l'autorité prudentielle,
- ou
- aux agents ayant adhéré au contrat collectif issu d'une convention de participation négociée après mise en concurrence par l'employeur ou par le Centre de gestion de rattachement.

Ce dispositif contraint donc les collectivités et établissements à opérer un seul choix parmi ces deux possibilités, l'un étant exclusif de l'autre.

Dans le but d'offrir ce choix aux employeurs territoriaux, l'article L827-7 du code général de la fonction publique impose aux centres de gestion de proposer à l'ensemble des employeurs de leur ressort une convention de participation qu'il négocie.

Le Centre de gestion du Territoire de Belfort a organisé un appel d'offres visant à retenir la construction d'une convention de participation de 6 ans, dans le but d'offrir aux collectivités choix complet.

Cette mise en concurrence s'est achevée le 19 septembre 2025 par une délibération du conseil d'administration du centre de gestion attribuant cette dernière à MUTAME.

La base tarifaire de la convention est fondée sur la structure de cotisation par tranche d'âge suivante :

Structure adulte/enfant (gratuité des enfants à partir du 3ème enfant)	Base	Option 1	Option 2
Enfant	27,86 €	30,86 €	36,83 €
Actif moins de 30 ans inclus	39,80 €	44,28 €	53,23 €
Actif de 31 à 40 ans inclus	49,75 €	55,19 €	66,06 €
Actif de 41 à 50 ans inclus	58,53 €	64,93 €	77,72 €
Actif de 51 à 60 ans inclus	67,89 €	75,57 €	90,92 €
Actif plus de 60 ans	81,94 €	90,90 €	108,80 €
Retraité	90,72 €	100,32 €	119,50 €

On notera également la présence d'un régime Alsace/Moselle négocié par le centre de gestion qui, bien que très rare dans le Territoire de Belfort, peut être appliqué à un agent remplissant les conditions d'attribution.

À ces tarifications correspond naturellement une garantie de base, définie avec le concours des organisations syndicales ayant signé l'accord local du 13 décembre 2023. Les agents peuvent en outre souscrire à leur initiative certaines options ; ces garanties et options sont jointes à la présente délibération.

La caractéristique du contrat issu de cette convention est qu'il demeure entièrement facultatif. Ce qui signifie qu'un employeur public n'est pas tenu d'y adhérer, et s'il le fait, qu'un agent pourra refuser d'y souscrire s'il dispose d'un contrat équivalent.

Si la communauté de communes décide d'adhérer à la convention de participation, elle réserve en revanche sa participation aux seuls agents qui adhéreront au contrat en résultant, à l'exclusion de tous les autres, y compris ceux qui sont labellisés.

Il est naturellement difficile dans ces conditions de ne pas s'interroger sur l'intérêt d'une adhésion à la convention de participation du centre de gestion qui pourrait être regardée comme une perte de liberté.

Cette vision ne s'attache toutefois qu'à la surface des choses.

D'abord parce qu'une convention de participation est toujours le résultat d'une négociation très précise en vue de couvrir un personnel calibré. Elle sera donc toujours bien moins chère qu'un contrat individuel labellisé. De l'ordre de 15 à 20 % du prix moyen, et ce, sans prendre en compte la participation de l'employeur.

Ensuite, parce que la convention de participation négociée par le centre de gestion bénéficiera également d'une garantie de taux pour les deux prochaines années, assortie d'un maximum de croissance au-delà de 10 % par an. Ce qui constitue également un facteur de stabilité pour les employeurs.

Enfin, les garanties proposées sont de bonne facture, particulièrement pour l'optique, l'audio et les soins dentaires, conformément aux exigences de l'accord local du 13 décembre 2023.

Le centre de gestion a en outre fait en sorte que l'adhésion ne soit conditionnée ni par un questionnaire médical, ni par un délai de stage ou de carence. Les surcotisations pour adhésion tardive sont également prohibées.

L'absence d'intérêt est donc très discutable, l'agent qui serait absolument attaché à sa mutuelle, quelle qu'en soit la raison, pouvant continuer d'y être affilié. Il ne bénéficiera tout simplement pas de participation employeur en ce cas. Mais ce sera bien son choix, et nullement le résultat d'une contrainte.

Il faut encore ajouter que ce dispositif concerne tous les agents de la collectivité quel que soit leur temps de travail, qu'ils soient titulaires, contractuels de droit public ou de droit privé, dès lors dans ces deux derniers cas qu'ils disposent d'un contrat ou d'une ancienneté supérieure à six mois.

Même les agents du service de remplacement mis à disposition de la communauté de communes peuvent en bénéficier, au choix de l'EPCI, dès lors qu'ils cumulent au moins 6 mois d'ancienneté ou disposent d'un contrat d'une durée d'au moins 6 mois.

Monsieur le Président se déclare favorable à l'adhésion de la communauté de communes à la convention de participation du centre de gestion.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE

- de rehausser à 15 € le montant de la participation employeur à la couverture du risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026,
- d'adhérer à la convention de participation conclue par le Centre de gestion du Territoire de Belfort pour le risque santé, telle que décrite ci-dessus, à compter du 1^{er} mars 2026,
- que la participation ainsi définie est invariable quelle que soit l'évolution des tarifs,
- d'appliquer le système de participation ainsi défini aux agents du service de remplacement qui lui sont affectés, dans les mêmes conditions que pour les agents permanents, sous réserve d'une ancienneté ou d'une durée de contrat d'au moins 6 mois,

INSCRIRA les crédits nécessaires au budget 2026,

CHARGE Monsieur le Président de signer tous les actes afférents à cette décision.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Centre de gestion du Territoire de Belfort
- MUTAME & PLUS
- SGC Belfort 2

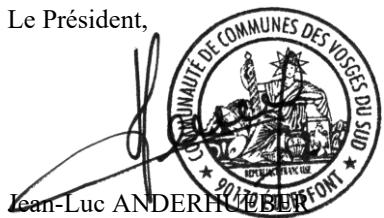
Visa préfectoral

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Luc ANDERHUEBER

Le secrétaire de séance,



Christian CANAL